

# ASSOCIATION POUR LE CONTRAT NATUREL

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association pour le contrat naturel

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la création d'une « fondation Michel Serres pour le Contrat naturel » et l'accompagnement de cette fondation, y compris par des activités économiques.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 118 rue de Sèze, 69006 LYON.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Mr Michel SERRES, de l'Académie Française, est de plein droit Président d'honneur de l'association.

### ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres de l'association ceux qui ont été agréés par le Conseil d'administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée minimum de 1000 Euros, ce montant minimum pouvant être modifié chaque année par l'assemblée générale.

Les membres n'ont pas à verser de cotisation annuelle.

### ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration ou par écrit.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, fondations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée ;
- 2° Le montant d'appel de fonds volontaires qui pourront être faits par le Conseil d'administration auprès de ses membres ou auprès du public.
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et de toutes autorités et institutions publiques, parapubliques ou mixtes publiques/privées.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président ou de tout membre du Conseil d'administration désigné à cet effet par le Président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres et les porte dans son règlement intérieur.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, sauf les questions diverses que l'assemblée générale inscrira à son ordre du jour en début de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le quorum est fixé à un quart des membres actifs.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil si un des membres présents le demande.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, dont un président et un trésorier, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de deux de ses membres. La réunion peut avoir lieu en présence physique ou par tous moyens à distance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il n'est pas constitué de bureau.

Le premier Président de l'association est Ioan Negrutiu, professeur émérite. Il exerce en même temps les fonctions de Trésorier avec pouvoir d'ouvrir un compte bancaire au nom de l'association et de l'engager financièrement.

François Collart Dutilleul, Professeur émérite et Patrick Degeorges, directeur de l'Anthropocène Curriculum de l'ENS de Lyon sont désignés comme membres du Conseil d'administration.

Le secrétariat de l'association peut être accompli par l'un ou l'autre des membres du Conseil d'administration ou, le cas échéant, par un salarié de l'association.

## **ARTICLE 14 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE - 15 REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 16 DISSOLUTION**

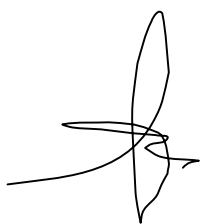
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif similaire, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **Article - 17 LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Lyon, le 20/08/2018



Ioan NEGRUTIU



Patrick DEGEORGES